

SCANNERS DE BAGAGES À RAYONS X  
SEN-002-14/15  
ADDENDA NUMÉRO 1

Question n° 1

À la partie 4, section O4, la liste des technologies certifiées (ou QTL) de la TSA figure comme un critère obligatoire. Cette certification ne vise que l'industrie du transport aérien américaine. Le Sénat autorisera-t-il un fabricant canadien qui a obtenu l'approbation de Transports Canada et dont l'équipement est conçu pour satisfaire et surpasser les exigences de la TSA à participer à la présente offre?

Réponse n° 1

Le Sénat a choisi la liste des technologies certifiées de la TSA comme critère minimal pour l'examen des détecteurs à rayons X en raison du niveau extrêmement élevé de sécurité dans l'enceinte parlementaire et afin de mener à bien sa mission, qui consiste à assurer un environnement sûr à tous les députés, les sénateurs, les employés et le public en général. Si une entreprise peut démontrer, à l'aide de documents vérifiables, qu'elle satisfait et dépasse les exigences de la TSA, elle est autorisée à participer à la présente offre.

Question n° 2

À la partie 3 (Énoncé des exigences), section 9. IV. (détecteur à rayons X pour l'inspection des bagages MOYEN), l'exigence concernant l'ouverture minimale du tunnel est fixée à **24,4 pouces** sur 16,5 pouces. Le Sénat accepterait-il une ouverture minimale du tunnel de **24,2 pouces** sur 16,5 pouces?

Réponse n° 2

Oui, ces dimensions seraient acceptables.

Question n° 3

Dans la partie 3 (Énoncé des exigences), section 15. I, il est stipulé que « l'appareil doit fonctionner de façon autonome en cas de panne du système d'exploitation ». Est-ce que cela signifie que le Sénat exige que chaque unité soit en mesure de fonctionner indépendamment de tout réseau? Dans la négative, le Sénat voudrait-il donner de plus amples détails au sujet de cette exigence?

### Réponse n° 3

Oui. Chaque unité devrait pouvoir fonctionner indépendamment de toute connexion réseau. Par conséquent, le système continuera de fonctionner normalement même si le réseau est en panne.

### Question n° 4

Dans la partie 4 (Critères d'évaluation), sections C3.b et C4.b, le soumissionnaire doit garantir une capacité de pénétration d'acier allant de 35 à 42 millimètres en se servant de l'objet de référence ASTM-f-792-08. Toutefois, l'objet de référence ASTM-f-792-08 ne permet de mesurer la capacité de pénétration d'acier que jusqu'à 34 millimètres. Veuillez indiquer de quelle façon le Sénat veut que le fabricant mesure la capacité de pénétration d'acier au-delà de 34 millimètres.

### Réponse n° 4

La validation et la vérification des capacités de rendement devront être effectuées à l'aide de l'objet de référence ASTM-f-792-08 en suivant les protocoles d'essai officiels de ce dernier. Il revient à chaque soumissionnaire de démontrer le rendement de ses systèmes en fournissant les formulaires et la documentation appropriés. Le Sénat du Canada vérifiera et validera tous les renseignements reçus. De plus, lorsqu'il aura reçu l'unité pour la phase des « essais d'acceptation », le Sénat vérifiera à son tour la capacité de rendement de l'unité en se servant de l'objet de référence ASTM-f-792-08 et de ses protocoles. Nous précisons qu'il s'agit d'un critère coté par points et que le formulaire comprend une colonne dont les réponses visent des mesures moindres que 35 millimètres et allant jusqu'à 42 millimètres.

Nous convenons que l'objet de référence ASTM-f-792-08 ne permet pas une mesure efficace de la pénétration d'acier au-delà de 34 millimètres. Par conséquent, il revient à chaque soumissionnaire de fournir tous les renseignements pertinents au sujet des mesures en usine des capacités de pénétration d'acier effectives. Nous vérifierons également toute documentation et description de la méthode d'essai que fournira chacun des soumissionnaires. Lorsqu'il aura reçu l'unité pour la phase des « essais d'acceptation », le Sénat effectuera ses propres essais de la capacité de rendement effective afin de confirmer les déclarations du soumissionnaire concernant la capacité de pénétration d'acier effective.